



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

08 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23119654

N° d'entreprise : 0460 075 057

Nom

(en entier) : Comité Européen pour l'Enseignement Catholique

(en abrégé) : CEEC

Forme légale : AISBL

Adresse complète du siège : Avenue Emmanuel Mounier 100, 1200 Woluwe Saint-Lambert

Objet de l'acte : Modification de l'introduction et des articles 1, 2, 4bis, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 des statuts

En date du 22 avril 2023, l'Assemblée générale du Comité Européen pour l'Enseignement Catholique (CEEC), réunie à Vilnius, Lituanie, a approuvé à l'unanimité la modifications des articles 1, 2, 4bis, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 des statuts de l'association afin que les statuts soient conformes au Code des Sociétés et des Associations. La nouvelles version de ces articles devient la suivante:

Introduction:

En date du 22 avril 2023, l'Assemblée Générale du Comité Européen pour l'Enseignement Catholique a décidé à l'unanimité de conformer ses statuts au Code des Sociétés et des Associations (CSA), de les adapter et de les remplacer par le texte suivant :

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Comité Européen pour l'Enseignement catholique » qui a pour sigle les lettres suivantes : « CEEC ». Elle est régie par le CSA.

Article 2 - Siège

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région bruxelloise. Il est actuellement fixé 100 avenue Emmanuel Mounier à B-1200 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Organe d'Administration, dénommé le « Bureau Exécutif » dans le fonctionnement de l'association. Toute modification du siège social est à publier aux Annexes du Moniteur Belge. Le siège administratif est établi à la même adresse ; il peut être déplacé et se trouver dans n'importe quel pays dont une association est membre sur décision de l'Organe d'Administration.

[...]

Article 4 bis – Activités et Moyens

Pour remplir ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article 4, l'association, en collaboration avec tous ses membres et par son secrétariat permanent, veillera à :

□organiser des congrès, manifestations internationales, conférences, colloques, séminaires, forums, expositions et toutes activités qui s'avèreraient adéquates ;

□créer, si nécessaire, un centre d'études et de documentation bénéficiant des centres existants au sein des services de l'enseignement catholique et des instances européennes ;

□éditer éventuellement des revues, bulletins, rapports et toutes publications reconnues utiles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Lnp

Article 5 - Qualité de membres

L'association se compose de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

[...]

Article 8 - Admission de nouveaux membres

Les organismes visés à l'article 7 qui désirent devenir membres effectifs de l'association doivent en faire la demande par écrit au Président de l'Organe d'Administration. La demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts du CEEC ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'organisme demandeur. L'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration décide de l'admission à la majorité absolue. Elle peut, à cet effet, exiger toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile. Toute demande émanant d'un organisme doté de la personnalité juridique devra être fondée sur la délibération d'un organe statutairement compétent à cette fin et devra être signée par l'organe ou par les personnes qui y sont habilitées selon les statuts. Toute demande émanant d'un organisme ne possédant pas la personnalité juridique devra être signée par le responsable, sans préjudice de dispositions statutaires plus strictes propres à cet organisme.

Les organisations visées à l'article 7 qui désirent devenir membres adhérents de l'association doivent en faire la demande par écrit au Président de l'Organe d'Administration. La demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts du CEEC ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'organisation candidate, au cas où cet organisme serait doté d'une personnalité juridique. L'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration décide de l'admission à la majorité absolue. Elle peut, à cet effet, exiger toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile.

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Note de bas de page 1: L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans l'ensemble du document afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Note de bas de page 2 :Selon le « Mémento des ASBL 2019 » de Wolters Kluwer, la définition de la majorité absolue est la suivante : « La proposition doit recueillir plus de la moitié des suffrages. Par exemple : 13 voix sur 25 doivent être en faveur de la proposition. »

Article 9 - Démission, Exclusion de membres

Tout membre effectif ou adhérent peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au siège de l'association ou à son Président. S'agissant d'une personne morale, la qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite du membre.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 10 - Cotisations

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Le paiement de la cotisation de l'année en cours reste dû.

Article 11 - Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe général de décision de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social et des activités de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- ☐ l'approbation du budget, du programme annuel d'activités et des comptes ;
- ☐ la définition d'une politique générale de l'association dans le cadre de ses objectifs ;
- ☐ l'admission et l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
- ☐ l'élection de l'Organe d'Administration de l'association et sur proposition de l'Organe d'Administration, la désignation du Secrétaire Général ;
- ☐ la révocation des membres de l'Organe d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- ☐ la désignation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- ☐ la modification des statuts ;
- ☐ la dissolution de l'association et sa liquidation ;
- ☐ la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- ☐ effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent ;
- ☐ sur proposition de l'Organe d'Administration, la fin du mandat du Secrétaire Général.

[...]

Article 13 - Réunions, Convocations

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par simple lettre envoyée à tous les membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale ou par tout autre moyen efficace de communication ; elle contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée de la même manière par le Président ou par l'Organe d'Administration, s'ils le jugent nécessaire. Elle devra être convoquée si au moins un tiers des membres effectifs le demande. Sauf raison d'urgence à apprécier par l'Organe d'Administration et à mentionner dans la convocation, la convocation pour l'Assemblée Générale extraordinaire devra être faite au moins quinze jours à l'avance. Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée d'urgence ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Sur proposition du président, la réunion de l'Assemblée Générale peut se tenir en distanciel, en ayant recours à la vidéoconférence. Le recours au distanciel peut concerner soit l'ensemble des membres, soit une partie des ceux-ci (réunion mixte).

Dans ce cas, en plus de l'ordre du jour, la convocation indiquera le recours à la vidéoconférence et en précisera les modalités. À la demande motivée d'au moins deux administrateurs, la réunion est organisée en présentiel. Lors de la vidéoconférence, les points à l'ordre du jour sont échangés et débattus. Le procès-verbal fait foi des discussions et des décisions votées. Il est approuvé par les membres effectifs à la réunion qui suit.

[...]

Article 15 - Résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des membres effectifs, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de vote particulier. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut du vice-président pour le remplacer, est prépondérante.

Les modifications aux statuts ou l'exclusion d'un membre effectif et adhérent ne sont adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées des membres effectifs.

La fin de la relation avec le Secrétaire Général désigné est proposée par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale qui prend sa décision majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

[...]

Article 17 - Consignation et Communication

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire Général. Chaque membre pourra en prendre connaissance du registre, et pourra en demander des extraits. Les résolutions prises par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont portées à la connaissance de tous les membres par simple lettre, courriel ou tout autre moyen efficace de communication.

Article 18

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner soit de l'Organe d'Administration, soit d'au moins un tiers des membres effectifs.

L'Organe d'Administration doit porter la proposition de modification des statuts à la connaissance des membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition, ainsi que sur les amendements proposés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, et que si la proposition de modification aux statuts est approuvée par deux tiers des membres effectifs présents et représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Conformément au CSA, l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de l'association doit réunir au moins deux tiers des membres effectifs présents et représentés. La décision de dissolution est prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents et représentés. Après dissolution, l'éventuel patrimoine restant de l'association sera affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Article 19 - Composition de l'Organe d'Administration

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres effectifs un Président et les membres de l'Organe d'Administration. Elle désigne aussi un Secrétaire Général.

Dans le fonctionnement habituel de l'ASBL, l'Organe d'Administration est appelé le « Bureau exécutif ». Il est composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et d'au moins deux administrateurs, membres

effectifs ; tout en limitant le nombre total à huit personnes. L'Organe d'Administration détermine parmi ses membres les fonctions de Vice-président et de Trésorier. Le Secrétaire Général participe aux réunions.

Article 20 - Durée du mandat des membres de l'Organe d'Administration

Les membres de l'Organe d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ces personnes perdent la qualité de membre de l'Organe d'Administration dès qu'elles ne sont plus mandatées par l'organisme qui les a désignées pour le représenter à l'Assemblée Générale ou dès qu'elles quittent les fonctions en vertu desquelles elles ont été élues comme membres de l'Organe d'Administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale confirme le cas échéant, le mandat de l'administrateur coopté statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le mandat des membres de l'Organe d'Administration est renouvelable. Le Président ne peut pas avoir plus de deux mandats consécutifs comme Président.

Les membres de l'Organe d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 21 - Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par an au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations se font par simple lettre au moins un mois avant la réunion et, en cas d'urgence, par télégramme, téléfax ou courrier électronique, avec accusé de réception, au moins trois jours avant la réunion.

Un membre de l'Organe d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. À la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Sur proposition du président, la réunion de l'Organe d'Administration peut se tenir en distanciel, en ayant recours à la vidéoconférence. Le recours au distanciel peut concerner soit l'ensemble des administrateurs, soit une partie des ceux-ci (réunion mixte).

Dans ce cas, en plus de l'ordre du jour, la convocation indiquera le recours à la vidéoconférence et en précisera les modalités. À la demande motivée d'au moins deux administrateurs, la réunion est organisée en présentiel. Lors de la vidéoconférence, les points à l'ordre du jour sont échangés et débattus. Le procès-verbal fait foi des discussions et des décisions votées. Il est approuvé par les membres effectifs à la réunion qui suit.

Article 22 - Pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous la seule réserve des attributions exclusives de l'Assemblée Générale, telles qu'elles sont fixées à l'article 11.

Il peut déléguer la gestion journalière ou certaines activités spécifiques de celle-ci à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat de gestion journalière prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

L'Organe d'Administration peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 23 - Règlement d'Ordre Intérieur

Réservé
au
Moniteur
belge



L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- ☐ Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- ☐ Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- ☐ Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Article 24 - Délibérations de l'Organe d'Administration, Consignation et Communication

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions de l'Organe d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et par le Secrétaire Général et conservé par ce dernier qui le tiendra à la disposition des membres.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêts peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

[...]

Article 28 - Commissaires aux comptes

La comptabilité et les pièces justificatives seront, le cas échéant, contrôlées par un ou des commissaires aux comptes extérieurs qui seront désignés par l'Assemblée Générale et qui lui feront rapport.

Article 29

☐ Tout ce qui n'est pas réglé expressément dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du CSA. L'Organe d'Administration décide de l'interprétation éventuelle des dispositions des statuts. Cette décision est susceptible de recours auprès de l'Assemblée Générale.

☐ Si la loi venait à être modifiée, les dispositions impératives prévaudront sur les présents statuts ; les statuts prévaudront sur les dispositions non impératives.

☐ Seul le juge belge compétent pourra connaître des litiges auxquels pourrait donner lieu l'appartenance à l'association ou l'application des présents statuts.

[...]

Louis-Marie PIRON

Secrétaire Général, agissant comme administrateur